



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Du Pas-de-Calais

**ARRETE PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DE L'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS EN RAISON DES CONDITIONS CLIMATIQUES
DEFAVORABLES AUX POPULATIONS DE CERTAINES ESPECES D'OISEAUX
Campagne 2012-2013**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R424-3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 3 février 2012 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 N°2012-10-10 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques WITKOWSKI, Secrétaire Général de la Préfecture ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais,
VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles dans le département du Pas-de-Calais nécessitent pour certaines espèces d'oiseaux la mise en place de dispositions particulières de protection;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La chasse :

- aux turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir
- aux alaudidés : alouette des champs
- aux limicoles : bécasse des bois, vanneau huppé, pluvier doré, pluvier argenté, bécassine sourde et bécassine des marais

est suspendue dans le département du Pas-de-Calais à compter du dimanche 20 janvier 2013 à 16h00 jusqu'au vendredi 25 janvier 2013 à 23h59.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à ARRAS, le 19 janvier 2013

Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI